

BStGer BB.2013.86 vom 9. Oktober 2013

Bundesstrafgericht, 2013-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.86

FR: TPF BB.2013.86 du 9 octobre 2013

IT: TPF BB.2013.86 del 9 ottobre 2013

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après: le Message], FF 2006 1057, 1296 i.f.; STEPHEN-SON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011 [ci-après: Commentaire bâlois], no 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Dönnatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], ci-après: Kommentar, Zurich/Bâle/Genève 2010, no 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafrechts [ci-après: Handbuch], Zurich/Saint-Gall 2009, no 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

- 4 -

E. 1.3

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. En sa qualité de titulaire du compte, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la mesure de séquestre frappant ledit compte (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2011.10/11 du 18 mai 2011, consid. 1.5 et références citées).

E. 1.4

Ayant été au surplus déposé dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé entrepris, le recours est recevable.

E. 2

Le séquestre prévu par l'art. 263 CPP est une mesure provisoire (conser- vatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1S.2/2004 du 6 août 2004, consid. 2.2, non publié in ATF 130 IV 154). S'agissant d'une mesure de contrainte au sens de l'art. 196 ss CPP, il faut que des indices suffisants laissent présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) et permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre celle-ci ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.42 du 14 septem- bre 2005, consid. 2.1; HEIMGARTNER, Strafprozessuale Beschlagnahme, Zurich/Bâle/Genève 2011, p. 125 ss). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être consi- dérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; SCHIMD, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zu- rich/Saint Gall 2009, n° 5 ad art. 263; LEMBO/JULEN BERTHOD, Commentaire romand, Code de procédure pénale , Bâle 2011 [ci-après: Commentaire romand], n° 26 ad art. 263 CPP). La mesure doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité (v. art. 197 CPP), étant précisé que l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.98 du 8 avril 2009, consid. 3). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (MO- REILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral, in

- 5 -

JdT 2012 IV 5 n° 43). Le séquestre peut aussi être ordonné en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 1ère phrase CP).

E. 2.1.1

Le recourant se plaint de ce que, dans son ordonnance du 17 septembre 2012 (act. 1.4), le MPC aurait motivé le séquestre sur la base de l'art. 263 al. 1 let. a CPP, soit par la nécessité d'utiliser les objets séquestrés comme moyens de preuve. Dans sa décision de refus de levée de séquestre du 28 mai 2013, ladite autorité aurait par contre justifié celui-ci en application de l'art. 263 al. 1 let. d CPP, c'est-à-dire en vue de confiscation. Le recou- rant relève à cet égard qu'il n'est pas prévenu et que le MPC n'a à ce jour pas fait état de soupçons de blanchiment à son encontre (act. 1, p. 7). Il n'y aurait au demeurant pas de connexité entre le crime préalable, vaguement exposé, et la personne et le compte du recourant (act. 1, p. 10). Aucune transaction douteuse n'aurait été identifiée sur cette dernière relation. Hor- mis des communications dans la presse, il n'existerait par ailleurs au dos- sier aucun élément concret permettant de conclure à l'existence d'un crime préalable au blanchiment d'argent pouvant être mis en relation avec les deux transactions considérées comme suspectes par le MPC et interve- nues sur le compte de la société E. Ltd auprès de la banque C. (act. 1, p. 13). Au surplus, I., dirigeant de B. Ltd, aurait affirmé dans un media que E. Ltd notamment ne serait aucunement impliquée dans le complexe de faits sous enquête (act. 1, p. 13).

E. 2.1.2

Dans la décision entreprise, le MPC expose qu'il ressort des éléments au dossier qu'une importante escroquerie aurait été commise en Russie en relation avec le vol de documents et les remboursements illégaux d'impôts qui auraient généré un produit illicite très substantiel de l'ordre de USD 230 millions. Les investigations conduites auraient permis d'identifier un certain nombre de comptes bancaires, tant en Suisse qu'à l'étranger – notamment à Chypre et en Moldavie –, qui auraient reçu le produit de ladite escroquerie. D'après des documents fournis par la partie plaignante, il ressortirait qu'une partie des fonds détournés serait parvenue sur le compte n° 2 détenu par la société E. Ltd auprès de la banque C., relation bancaire dont le recourant était l'ayant droit économique jusqu'en 2008. A cet égard, les soupçons du MPC portent sur deux crédits d'un montant de USD 410'000.-- et USD 447'354.-- opérés en provenance de comptes des sociétés moldaves J. Srl et K. Srl les 6 et 13 février 2008. L'examen de la documentation bancaire tendrait à renforcer les soupçons que les fonds déposés en Suisse pourraient être d'origine criminelle. En outre, il ressortirait des analyses financières que, en date du 14 octobre 2008, le compte du recourant, objet de la présente procédure, a versé en faveur de la relation bancaire de E.

- 6 -

Ltd précitée un montant de USD 7'000.--. De l'avis du MPC, compte tenu des doutes existant quant à l'origine des avoirs présents sur ces comptes ainsi que de la nécessité de procéder à des mesures d'enquête complémentaires – notamment des commissions rogatoires et des analyses financières –, la levée du séquestre apparaît comme étant prématurée.

E. 2.1.3

Préalablement, il convient de souligner qu'il ressort tant de l'ordonnance du 17 septembre 2012 que de la décision de refus de levée du séquestre du 28 mai 2013 que le blocage des avoirs n'a pas été ordonné dans un but probatoire, comme le soutient le recourant, mais à des fins conservatoires, le MPC considérant qu'il ne peut être exclu que les valeurs patrimoniales en question aient une origine criminelle (act. 1.4, p. 4; act. 1.2). C'est uniquement le séquestre de la documentation bancaire, en l'espèce non contesté, qui a été motivé par la nécessité de recueillir des moyens de preuve au sens de l'art. 263 al. 1 let. a CPP (act. 1.4, p. 3). Il s'impose également de préciser que, comme il a été exposé ci-dessus (consid. 2), le fait que le détenteur du compte n'est pas prévenu ni formellement soupçonné d'actes de blanchiment n'est pas pertinent et ne constitue pas en tant que tel un motif susceptible de conduire à la levée de la mesure.

E. 2.1.4

Sur le fond, il convient de relever ce qui suit. Dans le cadre de la présente procédure, le MPC s'est limité à résumer brièvement les contours de l'état de fait et n'a pas fourni à la Cour de céans d'indications détaillées concernant le crime préalable et les soupçons de blanchiment d'argent qui fondent son enquête. Cependant, le rapport du Centre de compétence Economie et Finance (ci-après: CCEF) du 26 février 2013 (act. 1.10.1), établi sur mandat du MPC, confirme en substance que deux sommes créditées sur le compte précité détenu auprès de la banque C. par E. Ltd proviendraient des fonds présumés détournés au détriment de l'administration fiscale de Moscou. Le CCEF a analysé en particulier un schéma des flux financiers liés à ces deux versements établi par la partie plaignante et montré que les deux montants mis en exergue par ladite partie, fondant en substance la décision du MPC, ont effectivement eu lieu dans les modalités exposées par

celle-ci (act. 1.10.1). D'après le CCEF, les brèves annotations accompagnant lesdits virements, suggérant que E. Ltd ferait du commerce, ne correspondent pas aux indications fournies par les ou l'un des ayants droit du compte quant à l'activité de la société. En outre, le CCEF a relevé que lors de l'ouverture du compte de E. Ltd, le 16 décembre 2005, le recourant avait été indiqué comme étant l'ayant droit économique de celui-ci. Toutefois, un deuxième formulaire, non daté mais portant une indication ("Form A pursuant to Art. 3 and 4 CDB 2008") laissant présumer qu'il a été établi en 2008, indique que D. est l'ayant droit économique dudit compte et ce sans

- 7 -

que le recourant ait été formellement radié. Sur la base des relevés bancaires, il apparaît en outre que ce même compte a été en très grande partie alimenté, entre février 2008 et septembre 2012, par le débit de comptes sous maîtrise du recourant et de D. auprès de la banque C. De manière plus générale, les analyses du CCEF ont montré qu'il existe des mouvements réciproques entre ces relations bancaires. Enfin, la documentation bancaire ne contient, selon le CCEF, aucune indication concernant l'origine de ces crédits et débits, notamment de ceux en provenance et au bénéfice des comptes liés au recourant et à D.

Ainsi, à ce stade de la procédure, il apparaît donc à la Cour de céans que le compte objet du séquestre présentement contesté est en lien avec une relation bancaire (soit celle détenue par E. Ltd) potentiellement récipiendaire d'une partie des fonds provenant de l'escroquerie présumée commise en Russie (il y a lieu de souligner que ces opérations pourraient constituer des actes de blanchiment dans la mesure où elles participent à entraver l'origine des fonds illicites). Ce lien consiste tant en l'identité de l'ayant droit économique de ces deux comptes qu'en le versement d'USD 7'000.-- mis en évidence par le CCEF. Dans une optique plus générale, les analyses des flux financiers indiquent que les avoirs présents sur le compte de E. Ltd proviennent en grande partie de versements effectués par des sociétés liées au recourant notamment. Partant, au vu de ces liens et du fait que l'origine de ces montants et transactions est encore inconnue, il se justifie de maintenir le séquestre jusqu'à ce que les actes d'instruction complémentaires envisagés par le MPC permettent d'éclaircir le contexte trouble dans lequel le compte sous examen s'inscrit, la provenance des fonds et préciser les faits ainsi que leur portée juridique. Le MPC tâchera en particulier de fournir les éléments de preuve nécessaires en relation avec le crime préalable.

E. 2.2

De l'avis du recourant, le séquestre serait au surplus disproportionné (act. 1, p. 8 ss). En effet, aucune opération suspecte n'aurait eu lieu sur la relation bancaire du recourant, les seules transactions douteuses identifiées concernant uniquement un compte détenu par la société E. Ltd auprès de la banque C. Ainsi, le séquestre de la documentation bancaire et des avoirs de cette dernière relation aurait été suffisant pour reconstruire le papier trail. Le blocage aurait au surplus été ordonné sur des avoirs dix fois plus élevés que les montants suspects. La durée du séquestre, en place depuis 8 mois au moment du dépôt du recours, serait d'ailleurs excessive. En application de l'art. 197 al. 2 CPP, le principe de la proportionnalité devrait être examiné de manière d'autant plus rigoureuse que la mesure de

- 8 -

contrainte est dirigée à l'encontre d'une personne n'ayant pas le statut de prévenu.

Il ressort de ce qui a été exposé plus haut (consid. 2.1.4) que le séquestre du compte du recourant est justifié par les liens que celui-ci présente avec le compte de E. Ltd. Sa fin n'étant pas probatoire, comme soutenu par le recourant, mais conservatoire, il en découle que le seul blocage de cette dernière relation bancaire n'aurait à l'évidence pas été suffisant pour aboutir au but poursuivi par le MPC. Compte tenu du flou qui règne autour de l'origine de l'ensemble des avoirs des comptes impliqués, mentionnés par le rapport du CCEF, il se justifie au demeurant de maintenir le blocage sur l'ensemble des avoirs déposés et non uniquement à hauteur des deux transactions suspectes dénoncées par la partie plaignante. La durée du séquestre n'apparaît enfin pas excessive au vu de la complexité de l'affaire et des analyses à effectuer.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 4

En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à sa charge les frais de la présente procédure, ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162 [ci-après: le règlement sur les frais]), sera fixé à CHF 2'000.--.

- 9 -